

VS_GERICHTE S1 23 174 vom 29. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_174

FR: VS_GERICHTE S1 23 174 du 29 septembre 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 174 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 19 octobre 2023, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 2 octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56, 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI ; art. 119 et 128 al. 2 OACI; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si le SICT était en droit de suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 21 jours, au motif que ce dernier ne s'était pas présenté à un programme d'emploi temporaire qui lui avait été assigné.

E. 2.2

Aux termes de l'article 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (al. 1 1ère phrase). Il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement (al. 3 let. a). Selon l'article 59 alinéa 2 LACI, les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a); de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b); de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c); de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let d). En ce qui concerne les programmes d'emploi temporaire organisés par des institutions à but non lucratif au sens de l'article 64a alinéa 1 lettre a LACI, l'article 64a alinéa 2 LACI renvoie à l'article 16 alinéa 2 lettre c LACI, selon lequel n'est pas réputé convenable et,

- 5 - par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. Ainsi, le législateur a renoncé explicitement aux autres limitations prévues à l'article 16 alinéa 2 lettre a et b et lettre d à i LACI. En particulier, il n'est pas nécessaire que les programmes d'emploi temporaire en question tiennent raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI) (arrêt du Tribunal fédéral

8C_577/2011 du 31 août 2012 consid. 3.2.3).

E. 2.3

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 let. d LACI). Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a; DTA 2006 n° 12 consid. 2 et les références). Une sanction se justifie lorsqu'un assuré refuse de participer à une mesure du marché du travail, quitte la mesure avant son terme pour une autre raison qu'une prise d'emploi, ou compromet le déroulement de la mesure en raison de son comportement (absences et retards injustifiés, violation des instructions, mauvaise volonté, passivité extrême, etc.). Il importe que le comportement d'un assuré n'influence pas négativement l'ambiance générale au sein d'un groupe de participants à une mesure. Le but de la sanction est de favoriser l'intégration des assurés dans le marché du travail et de garantir la bonne exécution des mesures (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, 2014, n° 70 ad art. 30 LACI).

E. 2.4

En ce qui concerne la preuve, le juge fonde sa décision, en matière d'assurances sociales et sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1, 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

- 6 -

E. 3.1

En l'espèce, le recourant affirme avoir eu l'autorisation de l'ORP afin de ne pas se présenter à son PET. A l'appui de ses allégations, il produit une lettre de B.____, déposée le 31 janvier 2023 au guichet de l'ORP, dans laquelle il est indiqué que selon les conditions météorologiques, l'assuré pourrait commencer à travailler à 50% pour leur compte. Il a également fourni un décompte téléphonique duquel il ressort qu'il a joint C.____ les 11, 12, 13 et 30 janvier 2023. La teneur de ces entretiens téléphoniques n'est cependant pas documentée et il n'est pas possible de déterminer si lors de ces téléphones, il a véritablement été convenu qu'il pourrait ne pas se présenter au PET auquel il était assigné. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que son conseiller ORP lui aurait affirmé qu'il n'avait pas à se présenter à son PET en cas de gain intermédiaire. En effet, ce dernier a écrit dans un courriel du 13 janvier 2023 que dès le 30 janvier 2023, il devrait reprendre le travail à C.____ s'il n'était pas en gain intermédiaire à 100%. Or tel n'a pas été le cas, puisque selon l'attestation de gain intermédiaire du mois de février 2023, l'intéressé a travaillé entre trois et quatre heures par jour pour un total mensuel de 68 heures, ce qui lui laissait le temps de participer au PET auprès de C.____ durant les périodes où il ne

travaillait pas pour le compte de B. _____. Il convient encore de souligner que le courrier de cette entreprise parvenu à l'ORP le 31 janvier 2023 prévoit un emploi à 50% et non pas à temps plein. Enfin, dans la fixation des objectifs durant l'entretien de suivi du 31 janvier 2023, le conseiller ORP a indiqué que le gain intermédiaire et le PET étaient en cours, ce qui signifie bien qu'en cas de gain intermédiaire partiel, le temps libre qu'il restait au recourant devait être consacré à la mesure PET. Compte tenu du fait que le procès-verbal de cet entretien a été signé tant par le conseiller que par le recourant, ce dernier devait savoir qu'il avait l'obligation de suivre la mesure proposée par le chômage, parallèlement à son gain intermédiaire étant donné que ce dernier ne l'occupait pas à plein temps. Enfin, la jurisprudence bâloise citée par le recourant ne peut être prise en compte, dès lors que son état de fait est différent du cas d'espèce. En effet, dans l'affaire bâloise, l'assuré avait déjà trouvé un poste fixe de travail, ce qui diffère sensiblement du cas du recourant étant donné que ce dernier n'avait qu'un emploi à 50% dans le cadre d'un gain intermédiaire, susceptible d'être réduit en cas de conditions météorologiques défavorables.

- 7 - Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que l'ORP a estimé que le comportement du recourant méritait une sanction sous la forme d'une suspension de son droit à l'indemnité de chômage.

E. 4.1

La suspension étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la durée.

E. 4.2

Selon l'article 30 alinéa 3 3ème phrase LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. La durée de la suspension dépend donc de la gravité de la faute commise et non du dommage effectif causé à l'assurance (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 94 ad art. 30 LACI et les références citées). Selon l'article 45 alinéa 3 OACI, la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est donc fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1, 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1 et les références citées). Est déterminant le comportement général de la personne assurée, qu'il convient d'apprécier en prenant en considération l'ensemble des circonstances subjectives et objectives essentielles du cas d'espèce (ATF 141 V 365 consid. 4.1). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons de le faire (ATF 123 V 150 consid. 2 et arrêt du Tribunal fédéral C 351/01 du 21 mai 2002 consid. 2b/aa). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité demeure, certes, dans le cadre de ce pouvoir mais qu'elle se laisse guider par des considérations subjectives ou contraires au but des normes déterminantes ou qu'elle contrevient à des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement ou l'exigence de la bonne foi et de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 et les références, cité par l'ATF 126 V 75 consid. 6 dans un cas d'assurance-invalidité). En l'occurrence, l'intimé a fixé la durée de la suspension des indemnités à 21 jours. Cette quotité, qui se trouve plus proche du minimum que du maximum de la fourchette de 16 à 30 jours prévue en cas de faute de gravité moyenne, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, on ne voit pas quelles circonstances

pourraient amener à conclure à une faute de gravité légère, faute pour le recourant d'avoir rendu vraisemblable qu'il ne devait pas de bonne foi se présenter au PET auprès de C._____.

- 8 -

E. 5.1

Partant, le recours est rejeté et la décision sur opposition du 2 octobre 2023 est confirmée.

E. 5.2

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 29 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.